

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 571

AMENDEMENT

présenté par
M. Frébault et Mme Spillebout

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 291 par la phrase suivante :

« Il notifie sa décision à l'autorité chargée du contrôle des incapacités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les autorités chargées du contrôle des incapacités (ordres ou ARS) doivent être informées de la déclaration par le tribunal judiciaire de l'application de l'incapacité d'exercice du professionnel.